

Règlement sportif REDACTION ACTUELLE	Règlement sportif NOUVELLE REDACTION
<p>Art. 20 Rencontre perdue par forfait</p> <p>20.1 Règle</p> <p>Une équipe perd la rencontre par forfait si :</p> <ul style="list-style-type: none">• Elle n'est pas présente ou n'est pas en mesure de se présenter sur le terrain 5 joueurs 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre• ses actions empêchent la rencontre de se jouer,• elle refuse de jouer malgré les injonctions de l'arbitre. <p>20.2 Sanction</p> <p>Art. N° 401 – Organisation des compétitions</p> <p>Art. N° 408 – Participation</p> <p>La non présentation des licences, des cartes de classification n'est pas un motif pour ne pas faire jouer une rencontre ou pour refuser la participation d'un joueur, d'un entraîneur ou de son aide, s'il fait la preuve de son identité.</p>	<p>Art. 20 Rencontre perdue par forfait</p> <p>20.1 Règle</p> <p>L'équipe recevante perd la rencontre par forfait si :</p> <ul style="list-style-type: none">• Elle n'est pas présente ou n'est pas en mesure de se présenter sur le terrain 5 joueurs 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre• ses actions empêchent la rencontre de se jouer,• elle refuse de jouer malgré les injonctions de l'arbitre. <p>20.2 Sanction (sans changement)</p> <p>Art. N° 401 – Organisation des compétitions</p> <p>Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 h au dimanche 24 h.</p> <p>Art. N° 408 - Participation</p> <p>La non présentation des licences, des cartes de classification n'est pas un motif pour ne pas faire jouer une rencontre ou pour refuser la participation d'un joueur, d'un entraîneur ou de son aide, s'il fait la preuve de son identité.</p>

Un joueur qui n'a pas reçu sa Carte de classification doit évoluer en classe 4,5 ou 5 pour le joueur valide.
Cependant, un club ayant fait participer un joueur non qualifié ou ayant fraudé sur son identité ou sa classification, aura perdu la rencontre par pénalité sans préjudice de sanctions plus graves

AJOUT :

En cas de présentation d'une licence SANS PHOTOGRAPHIE, l'intéressé (e) est obligé (e) de fournir un justificatif d'identité en cours de validité (carte d'identité, permis de conduire, passeport, carte de séjour, carte de classification, carte professionnelle, etc...).

Si la non présentation de ce document est constatée, il sera impossible à la personne concernée de prendre part à une rencontre sportive.

L'absence de photo sur la licence sera consignée au verso de la feuille de marque par l'arbitre. La 1^{ère} constatation n'entraînera aucune sanction. La 1^{ère} récidive une pénalité financière sera appliquée (voir règlement financier).

Les pièces dématérialisées ne sont pas acceptées.

Un joueur qui n'a pas reçu sa Carte de classification doit évoluer en classe 4,5 ou 5 pour le joueur valide.

Cependant, un club ayant fait participer un joueur non qualifié ou ayant fraudé sur son identité ou sa classification, aura perdu la rencontre par pénalité sans préjudice de sanctions plus graves

<p style="text-align: center;">Règlement administratif REDACTION ACTUELLE</p> <p>Art. N° 417 - Numérotation des maillots Les maillots sont numérotés de 4 à 15. Les numéros placés dans le dos doivent être à trois (3) centimètres de l'encolure. La couleur du maillot devra être uniforme. Une bande verticale avec un maximum de 6 cm de large est autorisée sur le côté. La publicité est acceptée à condition de respecter les normes autorisées par les instances Nationales et Internationales</p>	<p style="text-align: center;">Règlement administratif NOUVELLE REDACTION</p> <p>Art. N° 417 - Numérotation des maillots Les équipes doivent utiliser des numéros entre 1 à 99, ou 0 et 00. Les numéros placés dans le dos doivent être à trois (3) centimètres de l'encolure. La couleur du maillot devra être uniforme. Une bande verticale avec un maximum de 6 cm de large est autorisée sur le côté. La publicité est acceptée à condition de respecter les normes autorisées par les instances Nationales et Internationales</p>
<p>Art. N° 432 - Retard d'une équipe Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions avaient été prises pour se rendre en temps utile au lieu de la rencontre prévue, arrive en retard (ce retard ne devant pas excéder trente (35) minutes, les arbitres doivent faire disputer la rencontre en mentionnant le motif et la durée du retard sur la feuille de marque.</p> <p>Dans le cas où l'équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu. Il est obligatoire que l'équipe visiteuse retardée informe l'équipe recevante de la durée de ce retard par communication téléphonique.</p>	<p>Art. N° 432 - Retard d'une équipe Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions avaient été prises pour se rendre en temps utile au lieu de la rencontre prévue, arrive en retard (ce retard ne devant pas excéder trente cinq (35) minutes), les arbitres doivent faire disputer la rencontre en mentionnant le motif et la durée du retard sur la feuille de marque.</p> <p>Dans le cas où l'équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu. <u>Il est obligatoire que l'équipe visiteuse retardée informe l'équipe recevante de la durée de ce retard par communication téléphonique.</u></p> <p>Le reste sans changement</p>

**Règlement administratif
REDACTION ACTUELLE**

Art. N° 441 – Equipes « 2 » en Championnat de France A-B et C

Un club, Association sportive ainsi qu'une union/entente d'Associations sont considérées comme une seule et même Association sportive au sens du présent article.

Une Association sportive ne peut engager que trois équipes en championnat de France.

Une Association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division (A-B et C), l'équipe 2 ne peut accéder à la division où évolue l'équipe 1. La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

L'équipe 2 d'une Association sportive est soumise aux règles de participation et, de manière générale, au règlement sportif particulier, de la division dans laquelle elle évolue.

**Règlement administratif
NOUVELLE REDACTION**

Art. N° 441 – Equipes « 2 » en Championnat de France A-B et C et N2

Ajout

Une association sportive évoluant en Championnat de France C étant reléguée à l'issue de la saison en cours possédant une deuxième équipe en Nationale 2, sera autorisée à engager pour la saison suivante, ses deux équipes en Nationale 2.

Il y aura néanmoins OBLIGATION pour le club de posséder deux équipes personnalisées sans passerelle possible.

Cette possibilité n'est valable que pour une saison.

**Règlement administratif
REDACTION ACTUELLE**

Art. N° 614 - Saisine

L'organisme disciplinaire est saisi par :

- L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport.
- Le Directeur Sportif Fédéral ou membres du bureau pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance.
- Toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir le Directeur Sportif Fédéral qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent.
- Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

Lorsqu'un organisme disciplinaire est saisi par un officiel, par le-la Président(e) ou le Secrétaire Général de l'organe fédéral auquel il est rattaché, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

**Règlement administratif
NOUVELLE REDACTION**

Art. N° 614 - Saisine

AJOUT :

UTILISATION DES VIDEOS

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, la commission de discipline peut ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire (vidéos par exemple).

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

**Règlement administratif
REDACTION ACTUELLE**

Art. N° 707 - Procédure de délivrance de la licence

La Fédération Française Handisport est compétente afin de délivrer les licences dans les cas suivants :

Pour un joueur ou non joueur de nationalité française ou étrangère,

Tout club sportif reçoit fin juin, s'il est affilié auprès de la Fédération Française Handisport les imprimés concernant les affiliations et demandes de licences.

Pour les clubs sportifs non affiliés, la demande doit être faite auprès de la Fédération Française Handisport.

Pour les sélections nationales, la délivrance d'une licence « Loisir » ou entraînement ne fait pas obstacle à ce que le (la) joueur (se) soit titulaire d'une licence délivrée par une autre fédération sportive.

**Règlement administratif
NOUVELLE REDACTION**

Art. N° 707 - Procédure de délivrance de la licence

La Fédération Française Handisport est compétente afin de délivrer les licences dans les cas suivants :

→ Pour un joueur ou non joueur de nationalité française ou étrangère en se rapprochant du service Licence de la Fédération Française Handisport.

« Le reste sans changement »

**Règlement administratif
REDACTION ACTUELLE**

Art. 750 - Période normale de demande de mutation

~~La période normale de mutation s'étend sur une durée de 30 jours à compter de l'Assemblée Générale de la Commission (cachet de la poste faisant foi)~~

Durant cette période, tout licencié peut librement muter vers un club pour la saison sportive à venir et sous réserve du respect des formalités

Aucune demande de mutation ne sera prise en considération après la date limite fixée par les organismes décideurs, à l'exception de cas particuliers pouvant donner droit à une mutation à caractère exceptionnel et qui sera étudié par la Commission Fédérale de Basket-ball.

Tout joueur ne peut muter qu'une seule fois durant la même saison, sauf cas exceptionnel qui sera étudié par la Commission Fédérale de Basket-ball.

Art. N° 751 - Période exceptionnelle

Tout joueur peut, ~~à compter des 30 jours~~ à l'issue de la date de l'Assemblée Générale jusqu'à la fin du cycle « Aller » du club demandeur, demander une mutation à caractère exceptionnel pour un changement de domicile ou résidence en raison :

d'un problème familial,

d'un problème de scolarité,

d'un problème d'emploi,

ou suite à une situation nouvelle du club quitté (forfait, mise en sommeil, dissolution).

Elle concerne toute personne résidant en France, licenciée la saison sportive précédente et/ou en cours auprès d'un club sportif français ou étranger,

Son cas sera étudié par la Commission Fédérale de Basket-ball.

Art. N° 752 - Mutations, formalités

Une demande de mutation n'est pas nécessaire pour une personne qui n'a pas été licenciée à la FFH durant la saison sportive précédente.

Les demandes de mutation sont uniquement obligatoires pour les licenciés « compétition ».

Toute personne qui a été licenciée, dans un club européen et hors, est dans l'obligation de présenter une demande de mutation et lettre de sortie du territoire (Fédération et club concerné).

Tout joueur désirant muter d'un club à un autre doit obligatoirement :

**Règlement administratif
NOUVELLE REDACTION**

Art. 750 - Période normale de demande de mutation et de licence « T »

La période normale de mutation et de licence « T » s'étend du **1^{er} Juin au 30 juin inclus** (cachet de la poste faisant foi).

Le reste sans changement

Art. N° 751 - Période exceptionnelle

Tout joueur peut, **à compter du 1^{er} Juillet** jusqu'à la fin du cycle « Aller » du club demandeur, demander une mutation ou une licence « T » à caractère exceptionnel pour un changement de domicile ou résidence en raison :...

Le reste sans changement

Art. N° 752 - Mutations, formalités

Une demande de mutation n'est pas nécessaire pour une personne qui n'a pas été licenciée à la FFH durant la saison sportive précédente.

Les demandes de mutation sont uniquement obligatoires pour les licenciés « compétition ».

Toute personne qui a été licenciée, dans un club européen et hors, est dans l'obligation de présenter une demande de mutation et lettre de sortie du territoire (Fédération et club concerné).

Tout joueur désirant muter d'un club à un autre doit obligatoirement :

Remplir un imprimé de transfert. Cet imprimé doit être demandé à la F.F.H. service des licences,
Adresser le formulaire au Président de l'Association quittée (sous pli recommandé avec Accusé de réception),
Adresser le formulaire au Directeur Sportif en joignant une photocopie du récépissé de l'envoi en recommandé adressé au club quitté et l'original de la dernière licence compétition délivrée,

Le club demandeur remet le formulaire au licencié,
Le club demandeur conserve le formulaire,
Le directeur sportif, à réception, confirme ou non, à la FFH, d'établir une licence.
Aucune mutation ne peut être acceptée sans le respect de cette procédure.

- Remplir un imprimé de transfert. Cet imprimé doit être demandé à la F.F.H. service des licences,
- Adresser le formulaire au Président de l'Association quittée (sous pli recommandé avec Accusé de réception).
- Adresser le formulaire au Directeur Sportif en joignant une photocopie du récépissé de l'envoi en recommandé adressé au club quitté et l'original de la dernière licence compétition délivrée,

AJOUT

L'envoi de ce formulaire est également autorisé en recommandé avec demande d'avis de réception par voie numérique sur le site de laposte.fr.

Dans ce cas, il est obligatoire de transmettre au Directeur Sportif copie du récépissé numérique.

Le reste sans changement.

AJOUT

Art. 754 bis -CENTRE FEDERAL : Conditions d'attribution de la licence T

Les mises à disposition sous licence T en championnat de France sont destinées à offrir une participation au championnat nationale «B» dans lequel évolue le CENTRE FEDERAL, pour les sportifs issus de tout groupement sportif.

1 - Un joueur est autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec le CENTRE FEDERAL, groupement sportif autre que celui pour lequel il-elle est licencié.

Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour délivrer la licence «T».

2- Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des associations sportives et limitée au cycle de formation auquel le joueur adhère au sein du CENTRE FEDERAL.

3 - Un joueur mis à disposition du CENTRE FEDERAL conserve à l'égard de son association sportive d'origine sa licence compétition.

Il-elle continue d'appartenir à cette association sportive pour tout ce qui ne concerne pas la participation aux compétitions (vote dans les Assemblées générales, sélections nationales...).

4 - Sa licence est revêtue du libellé « licence T » suivi de la date de la mise à disposition et du numéro d'affiliation de l'association sportive bénéficiaire de la mise à disposition. Il – elle ne peut participer à une compétition officielle avec une équipe d'une autre association sportive.

5 - La mise à disposition s'effectue pour la durée du cycle de formation du joueur considéré au sein du CENTRE FEDERAL.

AJOUT :

Art. N° 758 Bis – Liste « élargie »

Au moins 10 jours avant la 1^{ère} journée de championnat, et ce quel que soit le niveau, chaque club devra adresser par courriel, à la Commission Fédérale une liste de ses joueurs (imprimé téléchargeable sur le site fédéral).

Cette liste sera intégralement complétée. Elle comportera entre autres, les nom, prénom, date de naissance, nationalité, date de validité d'un titre de séjour, Fidet, classification (nationale ; internationale, Cup), n° de licence, joueur brûlé ou non, etc...).

Ce document conservera la possibilité d'être modifié par la suite.

**Règlement administratif
REDACTION ACTUELLE**

Art. 767 – Sélections

Un Joueur (euse) qui n'honore pas une sélection Nationale ou Régionale ne peut en aucun cas jouer avec son équipe une rencontre officielle ou amicale, sous peine de sanction

**Règlement administratif
NOUVELLE REDACTION**

NOUVELLE REDACTION

Art. 767 – Sélections

La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.

Art. 768

1. Le joueur, et son association ou société sportive, seront informé-es de la sélection.

2. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation.

3. Tout joueur sélectionnable en équipe de France retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau exécutif (prochainement renommé comité de direction) et ce, suivant le cas, après avis du Directeur Sportif et/ou du médecin fédéral.

Art. 769

1. Le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives.

Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il avait été retenu, sous peine de sanction.

2. Il en est de même de tout joueur retenu pour un stage ou une sélection et refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

Art. 770

Les joueurs sélectionnés dans les Equipes de France ne peuvent, pendant la durée du stage et de la compétition, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit.

Art. 771

Un joueur (euse) qui n'honore pas volontairement une sélection nationale se verra suspendu (e) pendant 5 week-ends sportifs ; (un week-end sportif s'étendant du vendredi 0 h au dimanche 24 h).

Si en raison d'une neutralité du championnat (vacances par ex.) tout ou partie de cette sanction ne peut s'appliquer, elle sera automatiquement reportée à partir de la reprise des rencontres.

L'article 768 – association refusant de faire participer ses joueurs en équipe nationale est numéroté article 772

L'article 769 – matchs à rejouer est numéroté article 773

L'article 770 – rencontres remises est numéroté article 774

L'article 771 – remise de rencontre, joueur blessé est numéroté article 775

**Règlement administratif
REDACTION ACTUELLE**

Art. N° 806-B - Championnat de France division Nationale 2

Le Championnat de France Nationale 2 est organisé par la Commission Fédérale sous le couvert des Délégués de zone mandatés par la Commission Fédérale. Il se dispute en poule de 6 à 9 clubs en rencontres aller-retour.

L'équipe utilisant des joueurs valides ne peut dépasser le nombre de points " Y " défini.

PHASE FINALE

Les clubs classés 1er de chaque poule participent à la phase finale de Nationale 2 sur un lieu unique.

Les 5 clubs finalistes et classés aux quatre premières places de la phase finale de Nationale 2 accèdent à la Nationale C. Cette phase finale sera étudiée en fonction des poules formées.

**Règlement administratif
NOUVELLE REDACTION**

Art. N° 806-B - Championnat de France division Nationale 2

Le Championnat de France Nationale 2 est organisé par la Commission Fédérale sous le couvert des Délégués de zone mandatés par la Commission Fédérale. Il se dispute en poule de X clubs en rencontres aller-retour.

L'équipe utilisant des joueurs valides ne peut dépasser le nombre de points défini par la commission Basket.

PHASE FINALE

Le principe de final four en Nationale 2 est abandonné.

Le premier de chaque poule de Nationale 2 monte en Nationale C.

Le titre de champion de France sera décerné à l'équipe classée 1^{ère} à la fin du championnat de France Nationale 2 avec le classement inter-poules.

En cas de refus d'1 club de monter en Nationale C, le meilleur 7^{ème} de C sera repêché (classement inter-poules).

En cas de refus de 2 clubs de monter en Nationale C, les deux 7^{èmes} de C seront repêchés.

En cas de refus de 3 clubs de monter en Nationale C, le meilleur 8^{ème} de C sera repêché (classement inter-poules).

En cas de refus des 4 clubs de monter en Nationale C, tous les clubs de Nationale C seront repêchés.

Règlement administratif
REDACTION ACTUELLE

Art. N° 815 - Accession

Si un club sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

L'équipe classée troisième ou quatrième peut la remplacer à condition que l'une des équipes classée avant-dernière ou dernière ne désire pas se maintenir dans sa division.

Règlement administratif
NOUVELLE REDACTION

Art. N° 815 - Accession

Si un club sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division.

Il débutera le championnat avec une pénalité de 2 points.

Il ne pourra pas accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Après étude de la commission Basket, une équipe pourra la remplacer.